

ARRETE DU MAIRE

**RELATIF A
L'ELAGAGE DES PLANTATIONS**

Le Maire de la Ville de Fléville-devant-Nancy,

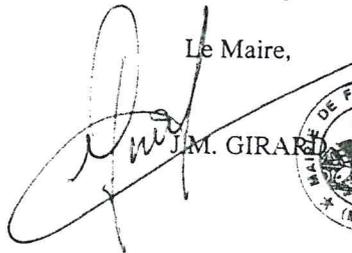
- ◆ VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ◆ CONSIDERANT que les branches des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies ;
- ◆ CONSIDERANT qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations,

ARRETE

- ARTICLE 1ER :** Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.
- ARTICLE 2 :** Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires. Elles ont lieu chaque année en dehors des périodes de montées de sève et doivent être terminées au plus tard mi mars.
- ARTICLE 3 :** Faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 2 seront exécutées d'office par la commune, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivie d'effet.
- ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Fléville-devant-Nancy, le 6 Novembre 1996

Le Maire,


J.M. GIRARD

